PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/ICPE/164
Société STOROPACK à Vair sur Loire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/12/2007 autorisant la société STOROPACK à exploiter sur le territoire de la commune de Vair sur Loire (Anetz), au 320 rue d'Anjou, des installations de fabrication de pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2022 autorisant la société STOROPACK à poursuivre ses activités de fabrication de pièces moulées en polystyrène et polypropylène expansés ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2007, qui dispose que l'exploitant prévient en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite en date du 8 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de billes de polystyrène expansé à l'extérieur, au niveau des portes des bâtiments de production, au pied des silos, au niveau du compacteur à DIB et dans le réseau d'eau pluviale.

Considérant que ces billes de polystyrène se dirigent en partie, via le réseau d'eaux pluviales, dans le bassin tampon ;

Considérant que ces billes de polystyrène sont susceptibles de s'envoler et se disséminer dans l'environnement ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2007 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOROPACK de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société STOROPACK, exploitant d'une installation de fabrication de pièces moulées en polystyrène ou en polypropylène au 320 rue d'Anjou à Vair sur Loire, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2007, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- ramassant les billes de polystyrène présentes au sol à l'extérieur des bâtiments ainsi que dans le bassin tampon et en éliminant versune filière de déchets adaptée ;
- cessant la dissémination de billes de polystyrène dans l'environnement au moyen de nouvelles procédures internes et/ou moyens techniques, notamment au niveau du compacteur de déchets. À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions, associé à un échéancier de mise en œuvre.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>
une copie sera adressée au maire de la commune de Vair sur Loire.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 03 JUIN 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF